DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON D'ARS SUR MOSELLE
COMMUNE
ROZERIEULLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 86/2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE DE ROZERIEULLES

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux chiens dangereux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération, sur toute catégories de voies,
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610.1 et R.631-2 relatif à la protection du domaine public et privé de la commune contre les déjections canines,
VU le Code Rural, notamment les articles L.221-11 àl.221-27,
VU le Code Civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU l'article R.541-76 du Code de l'environnement,
VU l'intérêt général,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'en interdire la divagation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité des autres habitants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public et privé de la commune, tous les chiens devront être impérativement et constamment tenus en laisse, c'est-à-dire, reliés physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Pour les chiens dits « dangereux », il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.